

No. 29026

**AUSTRALIA
and
IRELAND**

**Agreement on social security. Signed at Canberra on 8 April
1991**

Authentic text: English.

Registered by Australia on 10 July 1992.

**AUSTRALIE
et
IRLANDE**

**Accord en matière de sécurité sociale. Signé à Canberra le
8 avril 1991**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par l'Australie le 10 juillet 1992.

AGREEMENT¹ BETWEEN AUSTRALIA AND IRELAND ON SOCIAL SECURITY

Australia and Ireland,

Wishing to strengthen the existing friendly relations between the two countries, and

Resolved to coordinate their social security systems,

Have agreed as follows:

PART I

GENERAL PROVISIONS

ARTICLE 1

Definitions

1. In this Agreement, unless the context otherwise requires:
 - (a) "benefit" means, in relation to a Party, a benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of that Party, and includes any additional amount, increase or supplement that is payable in addition to that benefit, pension or allowance to or in respect of a person who qualifies for that additional amount, increase or supplement under the legislation of that Party;

¹ Came into force on 1 April 1992, i.e., the first day of the second month following the month of the exchange of the instruments of ratification, which took place at Dublin on 27 February 1992, in accordance with article 19 (1) and (2).

- (b) "Competent Authority" means, in relation to Australia:
the Secretary to the Department of Social Security;
and in relation to Ireland:
the Minister for Social Welfare;
- (c) "Competent Institution" means, in relation to Australia:
the Department of Social Security;
and in relation to Ireland:
the Department of Social Welfare;
- (d) "legislation" means, in relation to Australia:
the laws specified in subparagraph 1(a) of Article 2;
and, in relation to Ireland:
the laws specified in subparagraph 1(b) of Article 2;
- (e) "period of residence in Australia", in relation to a person, means a period defined as such in the legislation of Australia, but does not include any period deemed pursuant to Article 8 to be a period in which that person was an Australian resident;
- (f) "Irish period of insurance" means, a period in respect of which qualifying contributions have been paid or a period in respect of which contributions have been treated as paid or credited and which has been or can be used to acquire the right to benefit under the legislation of Ireland, but does not include any period deemed pursuant to Article 10 to be an Irish period of insurance;
- (g) "territory" means, in relation to Australia:
Australia as defined in the legislation of Australia;
and in relation to Ireland:
that part of the island of Ireland which is at present under the jurisdiction of the Government of Ireland;

- (h) "widow" means, in relation to Australia, a de jure widow but does not include a woman who is the de facto spouse of a man.
2. In the application by a Party of this Agreement in relation to a person, any term not defined in this Article shall, unless the context otherwise requires, have the meaning assigned to it in the legislation of either Party or, in the event of a conflict of meaning, by whichever of those laws is the more applicable to the circumstances of that person.

ARTICLE 2

Legislative Scope

1. Subject to paragraph 2, this Agreement shall apply to the following laws, as amended at the date of signature of this Agreement, and to any laws that subsequently amend, supplement, consolidate or replace them:
- (a) in relation to Australia: the Social Security Act 1947 in so far as the Act provides for, applies to or affects the following benefits:
- (i) age pensions;
 - (ii) invalid pensions;
 - (iii) pensions payable to widows;
 - (iv) wives' pensions; and
 - (v) widowed person's allowances;
- (b) in relation to Ireland: the Social Welfare Acts 1981 to 1991 and the regulations made thereunder to the extent that they provide for and apply to:
- (i) old age (contributory) pensions;
 - (ii) retirement pensions;
 - (iii) widow's (contributory) pensions;
 - (iv) invalidity pensions;

- (v) orphan's (contributory) allowances;
 - (vi) death grants; and
 - (vii) the liability for the payment of employment and self-employment contributions.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, the legislation of Australia shall not include any laws made at any time for the purpose of giving effect to any agreement on social security.
3. This Agreement shall apply to laws which extend the legislation of either Party to new categories of beneficiaries only if the two Parties so agree in a formal amendment to this Agreement.

ARTICLE 3

Personal Scope

This Agreement shall apply to any person who:

- (a) is or has been an Australian resident; or
- (b) is or has been subject to the legislation of Ireland,

and, where applicable, to other persons in regard to the rights they derive from the person described above.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

Subject to this Agreement, all persons to whom this Agreement applies shall be treated equally by a Party in regard to rights and obligations which arise whether directly under the legislation of that Party or by virtue of this Agreement.

ARTICLE 5

Detached Workers

1. (a) Where a person, who is insurably employed under the legislation of Ireland, is sent by his or her employer, whose principal place of business is in the territory of Ireland, to the territory of Australia to perform work there on the employer's behalf which is of a temporary nature, the legislation of Ireland concerning liability for the payment of employment contributions shall apply during the first 24 months of the employment in the territory of Australia.
 - (b) However, if the time taken to complete the work in the territory of Australia exceeds 24 months the Competent Authority of Ireland may, at the request of the employer of the person concerned, extend the period in respect of which the legislation of Ireland shall apply.

2. (a) The Competent Authority of Ireland may grant exemption from liability to pay employment contributions which would otherwise be payable under the legislation of Ireland, for a period not exceeding 24 months, in respect of employment in the territory of Ireland of an Australian resident, where the Competent Authority of Ireland is satisfied that the employment is of a temporary nature.
 - (b) If, however, the time taken to complete the work in the territory of Ireland exceeds 24 months, the Competent Authority of Ireland may extend the period in respect of which the said exemption shall apply.

PART II

PROVISIONS RELATING TO BENEFITSAUSTRALIAN BENEFITS

ARTICLE 6

Residence or Presence in the Territory of Ireland
or a Third State

1. Where a person would be qualified under the legislation of Australia or by virtue of this Agreement for a benefit except that he or she is not an Australian resident and in Australia on the date on which he or she lodges a claim for that benefit but he or she:

- (a) is an Australian resident or residing in the territory of Ireland or a third State with which Australia has concluded an agreement on social security that includes a provision for co-operation in the assessment and determination of claims for benefits; and
- (b) is in Australia, or the territory of Ireland or that third State,

that person shall be deemed, for the purposes of lodging that claim, to be an Australian resident and in Australia on that date.

2. Paragraph 1 shall not apply to a claimant for a wife's pension who has never been an Australian resident.

ARTICLE 7

Spouse Related Australian Benefits

For the purposes of Article 9 only, a person who receives from Australia an Australian benefit, pension or allowance under the

social security laws of Australia due to the fact that the spouse of that person receives, by virtue of this Agreement, an Australian benefit shall be deemed to be receiving that benefit, pension or allowance as if it were an Australian benefit received by virtue of this Agreement.

ARTICLE 8

Totalisation for Australia

1. Where a person to whom this Agreement applies has claimed an Australian benefit under this Agreement and has accumulated:
 - (a) a period as an Australian resident that is less than the period required to qualify him or her, on that ground, under the legislation of Australia for a benefit; and
 - (b) a period of residence in Australia equal to or greater than the period identified in paragraph 4 for that personand has accumulated an Irish period of insurance, then for the purposes of a claim for that Australian benefit, that Irish period of insurance shall be deemed, only for the purposes of meeting any minimum qualifying periods for that benefit set out in the legislation of Australia, to be a period in which that person was an Australian resident.
2. For the purposes of paragraph 1, where a person:
 - (a) has been an Australian resident for a continuous period which is less than the minimum continuous period required by the legislation of Australia for entitlement of that person to a benefit; and

- (b) has accumulated an Irish period of insurance in two or more separate periods that equals or exceeds in total the minimum period referred to in subparagraph (a),
- the total of the Irish periods of insurance shall be deemed to be one continuous period.
3. For all the purposes of this Article, where a period by a person as an Australian resident and an Irish period of insurance coincide, the period of coincidence shall be taken into account once only by Australia as a period as an Australian resident.
 4. The period of residence in Australia to be taken into account for the purposes of subparagraph 1(b) shall be as follows:
 - (a) for the purposes of an Australian benefit that is payable to a person residing outside Australia, the minimum period required shall be 12 months, of which at least 6 months must be continuous; and
 - (b) for the purposes of an Australian benefit that is payable to an Australian resident, no minimum period shall be required.
 5. For the purpose of a claim by a person for a pension payable to a widow, that person shall be deemed to have accumulated an Irish period of insurance for any period for which her spouse accumulated an Irish period of insurance but any period during which the person and her spouse both accumulated those periods of insurance shall be taken into account once only.
 6. For the purpose of converting Irish periods of insurance into periods as an Australian resident in accordance with this Article, one week of an Irish period of insurance shall be deemed to be a period of a week as an Australian resident.

ARTICLE 9

Calculation of Australian Benefits

1. Subject to paragraph 2, where an Australian benefit is payable whether by virtue of this Agreement or otherwise to a person who is outside the territory of Australia, the rate of that benefit shall be determined according to the legislation of Australia but when assessing the income of that person for the purposes of calculating the rate of the Australian benefit only a proportion of any Irish benefit which is received by that person shall be regarded as income. That proportion shall be calculated by multiplying the number of whole months accumulated by that person in a period of residence in Australia (not exceeding 300) by the amount of that Irish benefit and dividing that product by 300.
2. A person referred to in paragraph 1 shall only be entitled to receive the concessional assessment of income described in that paragraph for any period during which the rate of that person's Australian benefit is proportionalised under the legislation of Australia.
3. Where an Australian benefit is payable, whether by virtue of this Agreement or otherwise to a person who is resident in the territory of Ireland, Australia shall disregard, when assessing the income of that person, any of the Irish payments listed hereunder:
 - (i) unemployment assistance;
 - (ii) old age pension;
 - (iii) blind pension;
 - (iv) widow's (non-contributory) pension;
 - (v) orphan's (non-contributory) pension;
 - (vi) deserted wife's allowance;
 - (vii) prisoners' wife's allowance;
 - (viii) lone parent's allowance;
 - (ix) single woman's allowance;

- (x) supplementary welfare allowance;
- (xi) child benefit;
- (xii) rent allowance;
- (xiii) a maintenance allowance under Section 69 of the Health Act 1979;
- (xiv) any allowance, dependant's allowance, disability pension or wound pension under the Army Pensions Act 1923 to 1980;

and any other payments of a similar nature, as mutually determined from time to time in letters exchanged between the Ministers respectively administering the legislation of Australia and Ireland, paid to that person by Ireland.

4. Subject to the provisions of paragraph 5, where an Australian benefit is payable only by virtue of this Agreement to a person who is in Australia, the rate of that benefit shall be determined by:
 - (a) calculating that person's income according to the legislation of Australia but disregarding in that calculation any Irish benefits received by that person;
 - (b) deducting the amount of any Irish benefits received by that person from the maximum rate of that Australian benefit; and
 - (c) applying to the remaining benefit obtained under subparagraph (b) the relevant rate calculation set out in the legislation of Australia, using as the person's income the amount calculated under subparagraph (a).
5. Where a married person is, or both that person and his or her spouse are, in receipt of an Irish benefit or benefits, each of them shall be deemed, for the purpose of paragraph 4 and for the legislation of Australia, to be in receipt of one half of either the amount of that benefit or total of both of those benefits, as the case may be.

6. If a person would receive an Australian benefit except for the operation of paragraph 4 or except for that person's failure to claim the benefit, then for the purposes of a claim by that person's spouse for a payment under the legislation of Australia that person shall be deemed to receive that benefit.
7. The reference in paragraph 6 to a payment under the legislation of Australia to the spouse of a person is a reference to a payment of any benefit, pension or allowance payable under the social security laws of Australia and whether payable by virtue of this Agreement or otherwise.
8. As soon as is practicable after the exchange of letters in which Irish payments are mutually determined for the purposes of paragraph 3, the Minister administering the legislation of Australia shall cause to be published in the Commonwealth of Australia Gazette a notice specifying such Irish payments.

PART III

PROVISIONS RELATING TO IRISH BENEFITS

ARTICLE 10

Totalisation for Ireland

1. Notwithstanding the provisions of paragraphs 2 and 3 of this Article where a person is entitled to an Irish benefit by virtue of his or her Irish periods of insurance alone, that benefit shall be payable and the provisions of paragraph 2 of this Article shall not apply.
2. Subject to paragraph 4, if a person is not entitled to an Irish benefit on the basis of his or her Irish periods of insurance alone, then such periods shall be totalised with

periods of residence in Australia, in accordance with the provisions of paragraph 3. The person's entitlement to benefit shall be determined on the basis of the totalised periods in accordance with the statutory contribution conditions provided for under the legislation of Ireland and the amount of Irish benefit payable shall be calculated in accordance with the provisions of Article 11.

3. For the purposes of determining entitlement to an Irish benefit in accordance with the provisions of paragraph 2, a period of residence in Australia by a person shall be considered to be a period in respect of which the person has qualifying contributions under the legislation of Ireland.
4. For the purposes of paragraph 3, each calendar week or part thereof in which a person has a period of residence in Australia shall be deemed to be a contribution week in respect of which the person has a qualifying contribution under the legislation of Ireland.
5. Where a period of residence in Australia and an Irish period of insurance coincide, the period of coincidence shall be taken into account once only by Ireland as an Irish period of insurance.
6. Subject to paragraph 7, if the total duration of the Irish periods of insurance completed under the legislation of Ireland is less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under that legislation, the Competent Authority of Ireland will not be required to award benefits in respect of those periods by virtue of this Agreement.
7. For the purpose of determining entitlement to a death grant or orphan's (contributory) allowance:
 - (a) periods of residence in Australia shall be taken into account as if they were Irish

periods of insurance completed under the legislation of Ireland;

- (b) periods of residence in Australia shall be converted into Irish periods of insurance in accordance with the provisions of paragraph 3, with the exception that no period of residence in Australia prior to 1 October 1970 shall be taken into account for the purposes of determining entitlement to a death grant.

8. For the purposes of determining entitlement of a person to an invalidity pension, any period of continuous incapacity for work which occurs during a period of residence in Australia by that person shall be deemed to be a period of continuous incapacity in the territory of Ireland.
9. For the purposes of converting periods of residence in Australia into Irish periods of insurance as provided for in paragraphs 3 and 7, periods of residence in Australia which occur either before a person attains the age of 16 years or after a person attains pensionable age in Australia shall not be taken into account.

ARTICLE 11

Calculation of Irish Benefits

1. Where a person is entitled to an Irish benefit by virtue of the totalisation arrangements prescribed in Article 10, the Competent Institution of Ireland shall calculate the amount of benefit, other than death grant and orphan's (contributory) allowance, as follows:
- (a) the amount of the theoretical benefit exclusive of any additional amount, or supplement or any increase other than an increase for an adult dependant which

would be payable if all the periods of residence in Australia and all the Irish periods of insurance had been completed under Irish legislation;

- (b) the proportion of such theoretical benefit which bears the same relation to the whole as the total of Irish periods of insurance completed under the legislation of Ireland bears to the total of all periods of residence in Australia and Irish periods of insurance.

The proportionate amount thus calculated plus any additional amount, supplement or increase other than an increase for an adult dependant shall be the rate of benefit actually payable by the Competent Institution of Ireland.

2. In the case of death grant and orphan's (contributory) allowance the amount of benefit payable shall be calculated in accordance with the relevant contribution conditions under the legislation of Ireland taking account of the provisions of Article 10(7).

PART IV

MISCELLANEOUS AND ADMINISTRATIVE PROVISIONS

ARTICLE 12

Lodgement of Documents

1. A claim, notice or appeal concerning a benefit, whether payable by a Party by virtue of this Agreement or otherwise, may be lodged in the territory of either of the Parties in accordance with administrative arrangements made pursuant to Article 16 at any time after the Agreement enters into force.

2. The date on which a claim, notice or appeal referred to in paragraph 1 is lodged with the Competent Institution of the other Party shall be treated, for the purposes of assessing entitlement to benefit, as the date of lodgement of that document with the Competent Institution of the first Party.
3. In relation to Australia, the reference in this Article to an appeal document is a reference to a document concerning an appeal that may be made to an administrative body established by the social security laws of Australia.

ARTICLE 13

Determination of Claims

1. In determining the eligibility or entitlement of a person to a benefit by virtue of this Agreement:

- (a) a period as an Australian resident and an Irish period of insurance; and
- (b) any event or fact which is relevant to that eligibility or entitlement,

shall, subject to this Agreement, and to the relevant provisions of the social security laws of each Party, be taken into account in so far as those periods or those events or facts are applicable in regard to that person and whether they were accumulated or occurred before or after the date on which this Agreement enters into force.

2. The commencement date for payment of a benefit payable by virtue of this Agreement shall be determined in accordance with the legislation of the Party concerned but shall never be earlier than the date on which this Agreement enters into force.
3. (a) In the case of contingencies which occurred before the commencement of this Agreement the amount of a

benefit under the legislation of Ireland due only by virtue of this Agreement shall be determined from the date of entry into force of the Agreement at the request of the beneficiary.

- (b) Where a claim for a determination in accordance with subparagraph (a) is submitted within two years from the date of entry into force of the Agreement, the benefit shall be paid from that date; otherwise the benefit shall be paid from the date determined under the legislation of Ireland.

4. Where:

- (a) an Australian benefit payable by virtue of this Agreement is claimed or is being paid; and
- (b) there are reasonable grounds for believing that the claimant may also be entitled, whether by virtue of this Agreement or otherwise, to an Irish benefit and, if paid, would affect the amount of the Australian benefit,

that Australian benefit shall not be paid or continue to be paid until a claim is duly lodged for payment of the Irish benefit or if the claim for the Irish benefit is not actively pursued.

5. Where:

- (a) a benefit is paid or payable by a Party to a person in respect of a past period;
- (b) for all or part of that period, the other Party has paid to that person a benefit under its legislation; and
- (c) the amount of the benefit paid by that other Party would have been reduced had the benefit paid or payable by the first Party been paid during that period;

then

- (d) the amount that would not have been paid by the other Party had the benefit described in subparagraph (a) been paid on a periodical basis throughout that past period, shall be a debt due by that person to the other Party; and
 - (e) the other Party may determine that the amount, or any part, of that debt may be deducted from future payments of a benefit payable by that Party to that person.
6. Where the first Party has not yet paid the benefit described in subparagraph 5(a) to the person:
- (a) that Party shall, at the request of the other Party, pay the amount of the benefit necessary to meet the debt described in subparagraph 5(d) to the other Party and shall pay any excess to the person; and
 - (b) any shortfall may be recovered by the other Party under subparagraph 5(e).
7. The Competent Institution receiving a request under paragraph 6 shall transfer the amount of the debt to the Competent Institution making the request.
8. A reference in paragraphs 4, 5 and 6 to a benefit, means, in relation to Australia, a pension, benefit or allowance that is payable under the social security laws of Australia and, in relation to Ireland, any pension, benefit or allowance payable under the laws of Ireland.

ARTICLE 14

Payment of Benefits

1. Benefits of one Party are also payable in the territory of the other Party.

2. Where the legislation of a Party provides that a benefit is payable outside the territory of that Party, then that benefit, when payable by virtue of this Agreement, is also payable outside the territories of both Parties.
3. Where qualification for an Australian benefit is subject to limitations as to time, then references to Australia in those limitations shall be read also as references to the territory of Ireland.
4. The payment outside Australia of an Australian benefit that is payable by virtue of this Agreement shall not be restricted by those provisions of the legislation of Australia which prohibit the payment of a benefit to a former Australian resident who returns to Australia, becoming again an Australian resident, and lodges a claim for an Australian benefit and leaves Australia within 12 months of the date of that return.

ARTICLE 15

Exchange of Information and Mutual Assistance

1. The Competent Authorities and Competent Institutions responsible for the application of this Agreement:
 - (a) shall communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;
 - (b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to the determination or payment of any benefit under this Agreement or the legislation to which this Agreement applies as if the matter involved the application of their own legislation;
 - (c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for

the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement; and

- (d) at the request of one to the other, assist each other in relation to the implementation of agreements on social security entered into by either of the Parties with third States, to the extent and in the circumstances specified in administrative arrangements made in accordance with Article 16.
2. The assistance referred to in paragraph 1 shall be provided free of charge, subject to any administrative arrangements made pursuant to Article 16.
 3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to a Competent Authority or a Competent Institution of that Party by a Competent Authority or a Competent Institution of the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.
 4. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 3 be construed so as to impose on the Competent Authority or Competent Institution of a Party the obligation:
 - (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that Party or the other Party; or
 - (b) to supply particulars which are not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that Party or the other Party.

5. In the application of this Agreement, the Competent Authority and the Competent Institution of a Party may communicate with the other in any official language of that Party.

ARTICLE 16

Administrative Arrangements

The Competent Authorities of the Parties shall make whatever administrative arrangements are necessary in order to implement this Agreement.

ARTICLE 17

Resolution of Difficulties

1. The Competent Authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.
2. The Parties shall consult promptly at the request of either concerning matters which have not been resolved by the Competent Authorities in accordance with paragraph 1.

ARTICLE 18

Review of Agreement

Where a Party requests the other to meet to review this Agreement, the Parties shall meet for that purpose as soon as possible after that request was made and, unless the Parties otherwise agree, their meeting shall be held in the territory of the Party to which the request was made.

PART V

TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

ARTICLE 19

Entry Into Force and Termination

1. This Agreement is subject to ratification. The instruments of ratification shall be exchanged at Dublin as soon as possible.
2. Once all constitutional and legislative requirements, including administrative arrangements referred to in Article 16 of this Agreement have been fulfilled this Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the month in which the instruments of ratification are exchanged.
3. Subject to paragraph 4, this Agreement shall remain in force until the expiration of 12 months from the date on which either Party receives from the other a note through the diplomatic channel indicating the intention of the other Party to terminate this Agreement.
4. In the event that this Agreement is terminated in accordance with paragraph 3, the Agreement shall continue to have effect in relation to all persons who:
 - (a) at the date of termination, are in receipt of benefits; or
 - (b) prior to the expiry of the period referred to in that paragraph, have lodged claims for, and would be entitled to receive, benefits,by virtue of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at **CANBERRA** this **EIGHTH** day of **APRIL**, one thousand nine hundred and ninety-one.

For Australia:
[Signed — Signé]¹

For Ireland:
[Signed — Signé]²

¹ Signed by Graham Richardson — Signé par Graham Richardson.

² Signed by Michael Woods — Signé par Michael Woods.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE L'AUS- TRALIE ET L'IRLANDE

L'Australie et l'Irlande,
Désireuses de renforcer les relations amicales qui existent entre les deux pays
et
Résolues de coordonner leurs régimes de sécurité sociale,
Sont convenues de ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

DÉFINITIONS

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte n'appelle une autre interprétation :

a) Le terme « prestation » s'entend, pour ce qui concerne chaque Partie, d'une prestation, pension ou allocation prévue par sa législation, ainsi que des prestations supplémentaires, majorations ou compléments à verser en sus à un bénéficiaire qui y a droit ou au titre d'une personne qui y a droit en vertu de la législation de cette Partie;

b) L'expression « autorité compétente » s'entend, pour ce qui concerne l'Australie : du Secrétaire au Département de la Sécurité sociale; et, pour ce qui concerne l'Irlande : du Ministre des Affaires sociales;

c) L'expression « organisme compétent » s'entend, pour ce qui concerne l'Australie : du Département de la Sécurité sociale; et, pour ce qui concerne l'Irlande : du Département des Affaires sociales;

d) Le terme « législation » s'entend, pour ce qui concerne l'Australie : des lois visées à l'alinéa 1, a de l'article 2; et, pour ce qui concerne l'Irlande : des lois visées à l'alinéa 1, b de l'article 2;

e) L'expression « période de résidence en Australie », s'agissant d'une personne, s'entend d'une période définie comme telle dans la législation australienne, à l'exception de toute période réputée conformément à l'article 8 être une période durant laquelle cette personne résidait en Australie;

f) L'expression « période d'assurance irlandaise » s'entend d'une période au titre de laquelle des cotisations donnant droit à prestation ont été acquittées ou encore d'une période au titre de laquelle des cotisations ont été considérées comme

¹ Entré en vigueur le 1^{er} avril 1992, soit le premier jour du deuxième mois ayant suivi le mois de l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Dublin le 27 février 1992, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19.

acquittées ou créditées et qui a servi ou peut servir pour acquérir le droit à une prestation en vertu de la législation irlandaise, mais à l'exception de toute période réputée conformément à l'article 10 être une période d'assurance irlandaise;

g) Le terme « territoire » s'entend, pour ce qui concerne l'Australie : de l'Australie telle que la définit la législation australienne; et, pour ce qui concerne l'Irlande : de la partie de l'île d'Irlande qui relève actuellement de la compétence du Gouvernement irlandais;

h) Le terme « veuve » s'entend, pour ce qui concerne l'Australie, d'une veuve légalement mariée mais non d'une femme ayant vécu avec un homme en union libre.

2. Aux fins de l'application du présent Accord par une Partie, s'agissant d'une personne, tous les termes ou expressions non définis dans le présent article auront, à moins que le contexte n'appelle une autre interprétation, le sens que leur attribue la législation de l'une ou l'autre Partie ou bien, en cas de conflit de signification, la loi comprise dans cette législation qui s'applique le mieux aux circonstances.

Article 2

LÉGISLATION VISÉE

1. Sous réserve du paragraphe 2, le présent Accord s'appliquera aux lois ci-après, dans leur teneur et avec les modifications qui leur auront été apportées à la date de signature du présent Accord, ainsi qu'à toutes les lois qui modifieraient, complèteraient, codifieraient ou remplaceraient par la suite lesdites lois :

a) Pour ce qui concerne l'Australie : la *Loi de 1947 sur la sécurité sociale* dans la mesure où elle prévoit les prestations suivantes, s'y applique ou influe sur leur versement :

- i) Pensions de vieillesse,
- ii) Pensions d'invalidité,
- iii) Pensions de veuve,
- iv) Pensions d'épouse, et
- v) Allocations de veuvage;

b) Pour ce qui concerne l'Irlande : aux *Lois de 1981 à 1991 sur la protection sociale* ainsi qu'à leurs règlements d'application dans la mesure où ils prévoient les prestations suivantes ou s'y appliquent :

- i) Les pensions de vieillesse (à cotisation préalable),
- ii) Les pensions de retraite,
- iii) Les pensions de veuves (à cotisation préalable),
- iv) Les pensions d'invalidité,
- v) Les allocations aux orphelins (à cotisation préalable),
- vi) Les indemnités de décès, et
- vii) L'obligation de l'acquiescement des cotisations de salariés et de travailleurs indépendants.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la législation australienne ne comprendra aucune loi adoptée, à n'importe quel moment, aux fins de donner effet à un autre accord sur la sécurité sociale.

3. Le présent Accord ne s'appliquera aux lois qui étendent l'application de la législation de l'une ou l'autre Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires que si les deux Parties en sont ainsi convenues par un amendement formel au présent Accord.

Article 3

PERSONNES VISÉES

Le présent Accord s'appliquera à toutes les personnes :

- a) Qui sont ou ont été résidentes en Australie;
- b) Qui sont ou ont été assujetties à la législation irlandaise,

et le cas échéant à d'autres personnes au titre des droits qu'elles tiennent de personnes ci-dessus.

Article 4

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Sous réserve des dispositions du présent Accord, toutes les personnes auxquelles ledit Accord s'applique seront traitées sur un pied d'égalité par chacune des Parties en ce qui concerne les droits et obligations qui découlent soit directement de la législation de la Partie en question, soit du présent Accord.

Article 5

TRAVAILLEURS EN DÉTACHEMENT

1. a) Si une personne employée dans des conditions d'assurance conformément à la législation irlandaise est envoyée par son employeur dont l'entreprise a son siège sur le territoire de l'Irlande, sur le territoire australien pour y travailler à titre temporaire pour le compte de cet employeur, la législation irlandaise concernant l'obligation d'acquitter les cotisations de salariés seront applicables durant les 24 premiers mois de l'emploi sur le territoire australien.

b) Cependant, si la durée du travail à accomplir sur le territoire australien dépasse 24 mois, l'autorité compétente irlandaise pourra, à la demande de l'employeur de la personne en cause, prolonger la période durant laquelle la législation irlandaise sera d'application.

2. a) L'autorité compétente irlandaise pourra exempter de l'obligation d'acquitter les cotisations de salariés qui seraient autrement dues en vertu de la législation irlandaise, et cela pour 24 mois au maximum dans le cas d'un résident australien employé sur le territoire irlandais, si l'autorité irlandaise compétente a la preuve que l'emploi en question est de caractère temporaire.

b) Si, toutefois, la durée du travail à accomplir sur le territoire irlandais dépasse 24 mois, l'autorité irlandaise compétente pourra prolonger cette période d'exemption.

TITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS AUSTRALIENNES

Article 6

RÉSIDENCE OU PRÉSENCE SUR LE TERRITOIRE DE L'IRLANDE OU D'UN ETAT TIERS

1. Une personne qui aurait droit à une prestation en vertu de la législation de l'Australie ou du présent Accord, n'était qu'elle ne réside pas en Australie et ne se trouve pas en Australie à la date où elle demande cette prestation, mais qui :

a) Réside en Australie, sur le territoire irlandais ou sur celui d'un Etat tiers avec lequel l'Australie a conclu un accord en matière de sécurité sociale qui prévoit une coopération pour ce qui concerne l'appréciation des demandes de prestation et à la suite à leur donner, et

b) Se trouve en Australie, sur le territoire de l'Irlande ou sur celui d'un Etat tiers, sera réputée, aux fins du dépôt de sa demande, résider en Australie et se trouver en Australie à cette date.

2. Le paragraphe 1 ne s'appliquera pas aux personnes qui sollicitent une pension d'épouse et qui n'ont jamais résidé en Australie.

Article 7

PRESTATIONS AUSTRALIENNES AU TITRE DES ÉPOUSES

Aux fins de l'article 9 exclusivement, une personne qui perçoit en Australie une prestation, pension ou allocation de l'Australie en vertu des lois australiennes sur la sécurité sociale du fait que l'époux de cette personne perçoit, en vertu du présent Accord, une prestation australienne, sera réputée percevoir cette prestation, pension ou allocation comme s'il s'agissait d'une prestation australienne perçue en vertu du présent Accord.

Article 8

TOTALISATION DES PÉRIODES DANS LE CAS DE L'AUSTRALIE

1. Si une personne à laquelle s'applique le présent Accord a demandé une prestation australienne en vertu dudit Accord et a accumulé :

a) Une période en qualité de résident en Australie inférieure à celle nécessaire pour lui donner droit, pour ce motif, à ladite prestation en vertu de la législation de l'Australie, et

b) Une période de résidence en Australie égale ou supérieure à celle prévue au paragraphe 4 dans son cas,

et a accumulé une période d'assurance irlandaise, cette période d'assurance sera, aux fins de la demande de prestation australienne et seulement aux fins de satisfaire à la période minimale éventuelle donnant droit à ladite prestation en vertu de la législation australienne, assimilée à une période durant laquelle l'intéressé a eu la qualité de résident en Australie.

2. Aux fins du paragraphe 1, si une personne :

a) A eu la qualité de résident en Australie sans interruption moins que la période minimale ininterrompue exigée par la législation australienne pour avoir droit à une prestation, et

b) A accumulé en deux fois ou davantage une période d'assurance irlandaise égale ou supérieure au total de la période minimale visée à l'alinéa *a*,

le total des périodes d'assurance irlandaises sera assimilé à une période ininterrompue.

3. A toutes les fins du présent article, si une période en qualité de résident en Australie et une période d'assurance irlandaise coïncident, la période de coïncidence ne sera prise en compte qu'une seule fois par l'Australie en tant que période en qualité de résident en Australie.

4. La période de résidence en Australie prise en compte aux fins du paragraphe 1, *b* est la suivante:

a) Aux fins d'une prestation australienne payable à une personne qui réside hors d'Australie, la période minimale requise est de 12 mois dont au moins 6 mois sans interruption; et

b) Aux fins d'une prestation australienne payable à un résident en Australie, il n'y a aucune période minimale de résidence.

5. Si une personne demande une pension de veuve, elle sera réputée avoir accumulé une période d'assurance irlandaise pour toute période durant laquelle son époux en aura accumulé une, mais toute période durant laquelle la personne en question et son époux auront tous deux accumulé ces périodes d'assurance ne sera prise en compte qu'une seule fois.

6. Aux fins de convertir les périodes d'assurance irlandaises en périodes en qualité de résident en Australie conformément au présent article, une semaine d'assurance irlandaise sera assimilée à une semaine en qualité de résident en Australie.

Article 9

CALCUL DES PRESTATIONS AUSTRALIENNES

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, si une personne qui se trouve hors du territoire australien a droit à une prestation australienne que ce soit en vertu du présent Accord ou autrement, le taux de cette prestation sera déterminé conformément à la législation australienne, mais, pour le calcul de ce taux, seule une fraction d'une éventuelle prestation irlandaise perçue par cette personne sera considérée comme un revenu. Cette proportion est calculée en multipliant le nombre des mois entiers de résidence en Australie accumulés par cette personne (ne dépassant pas 300) par le montant de la prestation irlandaise en question et en divisant ce produit par 300.

2. Les personnes visées au paragraphe 1 n'auront droit à l'abattement sur le revenu mentionné dans ce paragraphe que pour toute période durant laquelle le taux de la prestation australienne qu'elles percevront sera proportionné en vertu de la législation australienne.

3. Si une prestation australienne est payable, que ce soit en vertu du présent Accord ou autrement, à une personne qui réside sur le territoire irlandais, l'Australie ne prendra en considération, pour calculer le revenu de cette personne, aucune des prestations irlandaises ci-dessous :

- i) Indemnité de chômage,
- ii) Pension de vieillesse,
- iii) Pension d'aveugle,
- iv) Pension de veuve (sans cotisation préalable),
- v) Pension d'orphelin (sans cotisation préalable),
- vi) Pension alimentaire,
- vii) Allocation aux épouses de détenus,
- viii) Allocation uniparentale,
- ix) Allocation aux femmes célibataires,
- x) Allocation sociale supplémentaire,
- xi) Allocation pour enfant à charge,
- xii) Allocation de logement,
- xiii) Allocation d'entretien conformément à l'article 69 de la *Loi de 1979 sur la santé*,
- xiv) Toute allocation, allocation pour personne à charge, pension d'invalidité ou pension pour blessure, perçue en vertu des *Lois de 1923 à 1980 sur les pensions du personnel des forces armées*,

non plus que tout autre paiement similaire, payé à cette personne par l'Irlande, qui sera déterminé à l'occasion par échange de lettres entre les Ministres chargés respectivement d'administrer la législation australienne ou la législation irlandaise.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, si une prestation australienne n'est payable qu'en vertu du présent Accord à une personne qui se trouve en Australie, le taux de cette prestation sera déterminé comme suit :

a) En calculant le revenu de cette personne conformément à la législation australienne, mais sans tenir compte dans ce calcul des éventuelles prestations irlandaises perçues par elle;

b) En déduisant le montant des éventuelles prestations irlandaises perçues par cette personne du taux maximum de la prestation australienne, et

c) En appliquant à la prestation subsistante obtenue conformément à l'alinéa b le taux applicable selon la législation australienne en se fondant, pour ce qui concerne le revenu de la personne, sur le montant calculé conformément à l'alinéa a.

5. Si une personne mariée ou bien à la fois cette personne et son époux ou épouse perçoivent une prestation ou des prestations irlandaises, chacun sera réputé, aux fins du paragraphe 4 et de la législation australienne, percevoir la moitié soit du montant de la prestation, soit du total des deux prestations selon le cas.

6. Une personne qui serait en droit de percevoir une prestation australienne, abstraction faite des dispositions du paragraphe 4 ou du fait que cette personne n'aura pas demandé la prestation, sera réputée percevoir cette prestation aux fins de

la décision concernant une demande déposée par son époux ou son épouse d'une prestation en vertu de la législation australienne.

7. La référence faite au paragraphe 6 à une prestation en vertu de la législation australienne à l'époux ou l'épouse de la personne concerne le versement de toute prestation, pension ou allocation en vertu de la législation australienne sur la sécurité sociale, que ce soit en vertu du présent Accord ou autrement.

8. Dans les meilleurs délais suivant l'échange de lettres par lequel des prestations en vertu de la législation irlandaise auront été déterminés par accord mutuel aux fins du paragraphe 3, le Ministre chargé de l'administration de la législation australienne fera publier dans la *Commonwealth of Australia Gazette* un avis désignant ces prestations.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS IRLANDAISES

Article 10

TOTALISATION DES PÉRIODES DANS LE CAS DE L'IRLANDE

1. Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article, si une personne a droit à une prestation irlandaise en vertu de ses seules périodes d'assurance en Irlande, cette prestation lui sera payable et les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne seront pas d'application.

2. Sous réserve du paragraphe 4, si une personne n'a pas droit à une prestation irlandaise du fait de ses seules périodes d'assurance irlandaises, ces périodes seront ajoutées à ses périodes de résidence en Australie, conformément aux dispositions du paragraphe 3. Le droit à prestation de l'intéressé sera déterminé en fonction des périodes ainsi totalisées conformément aux conditions statutaires de cotisation prévues par la législation irlandaise, et le montant de la prestation irlandaise à payer sera calculé conformément aux dispositions de l'article 11.

3. Aux fins de déterminer le droit à une prestation irlandaise conformément aux dispositions du paragraphe 2, une période de résidence en Australie sera considérée comme si la personne avait acquitté alors des cotisations donnant droit à prestation conformément à la législation irlandaise.

4. Aux fins du paragraphe 3, chaque semaine ou partie de semaine civile de résidence d'une personne en Australie sera assimilée à une semaine de cotisation donnant droit à prestation en vertu de la législation irlandaise.

5. Si une période de résidence en Australie et une période d'assurance irlandaise coïncident, la période de coïncidence ne sera prise en compte qu'une fois par l'Irlande en tant que période d'assurance irlandaise.

6. Sous réserve du paragraphe 7, si la durée totale des périodes d'assurance irlandaises accomplies conformément à la législation irlandaise est inférieure à une année et si, compte tenu exclusivement de ces périodes, cette législation n'accorde aucune prestation, l'autorité irlandaise compétente ne sera pas tenue d'accorder des prestations au titre de ces périodes en vertu du présent Accord.

7. Aux fins de déterminer le droit à une indemnité de décès ou à une allocation d'orphelin (à cotisation préalable) :

a) Les périodes de résidence en Australie seront prises en compte comme s'il s'agissait de périodes d'assurance irlandaises accomplies conformément à la législation irlandaise;

b) Les périodes de résidence en Australie seront converties en périodes d'assurance irlandaises conformément aux dispositions du paragraphe 3, si ce n'est qu'aucune période de résidence en Australie antérieure au 1^{er} octobre 1970 ne sera prise en compte pour déterminer le droit à indemnité de décès.

8. Aux fins de déterminer le droit d'une personne à une pension d'invalidité, toute période d'incapacité de travail ininterrompue coïncidant avec une période de résidence en Australie sera assimilée à une période d'incapacité de travail ininterrompue sur le territoire irlandais.

9. Aux fins de convertir les périodes de résidence en Australie en périodes d'assurance irlandaises comme prévu au paragraphe 3 ou 7, les périodes de résidence en Australie antérieures au moment où une personne aura atteint l'âge de 16 ans ou postérieures à celui où une personne arrive à l'âge de la retraite en Australie ne seront pas prises en compte.

Article 11

CALCUL DES PRESTATIONS IRLANDAISES

1. Si une personne a droit à une prestation irlandaise en vertu des dispositions en matière de totalisation prescrites à l'article 10, l'organisme irlandais compétent calculera le montant de la prestation, s'il ne s'agit pas d'une indemnité de décès ou d'une allocation d'orphelin (à cotisation préalable), de la façon suivante :

a) Montant de la prestation théorique à l'exclusion de tout montant supplémentaire, ou complément ou majoration autre qu'une majoration au titre d'un adulte à charge qui serait payable si toutes les périodes de résidence en Australie et toutes les périodes d'assurance irlandaises avaient été accomplies dans le cadre de la législation irlandaise;

b) Proportion de cette prestation théorique qui, relativement à son total, est la même que la proportion entre la somme des périodes d'assurance irlandaises accomplies dans le cadre de la législation irlandaise et la somme de toutes les périodes de résidence en Australie et des périodes d'assurance irlandaises.

La proportion ainsi calculée, majorée de tout montant supplémentaire, ou complément ou majoration autre qu'au titre d'un adulte à charge, sera le montant de la prestation effectivement payable par l'organisme irlandais compétent.

2. Le montant de la prestation payable au titre d'une indemnité de décès ou d'une allocation d'orphelin (à cotisation préalable) sera calculé conformément aux conditions de cotisation prévues par la législation irlandaise, compte tenu des dispositions du paragraphe 7 de l'article 10.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET ADMINISTRATIVES

Article 12

DÉPÔT DES DOCUMENTS

1. Les demandes, déclarations ou recours concernant une prestation, qu'elle soit payable par une Partie en vertu du présent Accord ou autrement, pourront être déposés sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties conformément aux dispositions administratives prises en vertu de l'article 16, et cela à n'importe quel moment après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. La date à laquelle une demande, une déclaration ou un recours visé au paragraphe 1 sera déposé auprès de l'organisme compétent de l'autre Partie sera considérée, aux fins de déterminer le droit à prestation, comme la date de dépôt du même document auprès de l'organisme compétent de la première Partie.

3. Pour ce qui concerne l'Australie, la référence, dans le présent article, au dépôt d'un recours est une référence à un document concernant un recours qui peut être fait auprès d'un organe administratif instauré par la législation australienne sur la sécurité sociale.

Article 13

SUITE DONNÉE AUX DEMANDES

1. Pour déterminer le droit d'une personne à une prestation en vertu du présent Accord :

a) Toute période en qualité de résident en Australie et toute période d'assurance irlandaise, et

b) Tout événement ou fait de nature à influencer sur ce droit,

seront, sous réserve des dispositions du présent Accord ainsi que des dispositions en la matière de la législation de chaque Partie sur la sécurité sociale, pris en compte dans la mesure où ces périodes, événements ou faits sont applicables en ce qui concerne cette personne et qu'elles se soient accumulées ou qu'ils se soient produits avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le début des versements d'une prestation payable en vertu du présent Accord sera déterminé conformément à la législation de la Partie concernée, mais sa date ne sera en aucun cas antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent Accord.

3. a) En cas de faits survenus avant l'entrée en vigueur du présent Accord, le montant d'une prestation conformément à la législation irlandaise qui ne serait exclusivement due qu'en vertu du présent Accord sera déterminé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord à la demande du bénéficiaire.

b) Si une demande de détermination d'une prestation conformément à l'alinéa a est déposée dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord, la prestation sera versée à compter de cette date; sinon, elle sera versée à compter de la date déterminée conformément à la législation irlandaise.

4. Si :

a) Une prestation australienne payable en vertu du présent Accord est demandée ou versée, et

b) S'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur peut avoir également droit, en vertu du présent Accord ou autrement, à une prestation irlandaise qui, si elle était versée, influencerait sur le montant de la prestation australienne, la prestation australienne ne sera pas payée ou ne continuera pas d'être payée tant qu'une demande n'aura pas été déposée dans les formes pour le versement de la prestation irlandaise ou si la demande de prestation irlandaise n'est pas activée.

5. Si :

a) Une prestation est payée ou payable par une Partie à une personne au titre d'une période écoulée;

b) Durant tout ou partie de cette période, l'autre Partie a versé à l'intéressé une prestation en vertu de sa législation; et

c) Le montant de la prestation versée par cette autre Partie aurait été réduit si la prestation versée ou payable par la première Partie avait été versée durant cette période écoulée, alors

d) Le montant qui n'aurait pas été payé par l'autre Partie si la prestation décrite sous *a* avait été versée périodiquement tout au long de la période écoulée sera considéré comme une dette de l'intéressé envers l'autre Partie; et

e) L'autre Partie pourra déterminer que le montant de la dette ou toute partie de ce montant pourra être déduit des prestations à payer ultérieurement par elle à l'intéressé.

6. Si la première Partie n'a pas encore versé la prestation décrite sous 5, *a*,

a) Cette Partie devra, à la demande de l'autre Partie, verser le montant de la prestation nécessaire pour couvrir la dette décrite au paragraphe 5, *d* à l'autre Partie et versera la différence à l'intéressé, et

b) Tout montant non recouvré ainsi pourra l'être par l'autre Partie conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 5.

7. L'organisme compétent qui recevra une demande conformément au paragraphe 6 remettra le montant de la dette à l'organisme compétent qui lui aura adressé cette demande.

8. Toute référence dans les paragraphes 4, 5 ou 6 à une prestation s'entend, pour ce qui concerne l'Australie, d'une pension, prestation ou allocation payable en vertu de la législation australienne sur la sécurité sociale et, pour ce qui concerne l'Irlande, de toute pension, prestation ou allocation payable en vertu de la législation irlandaise.

Article 14

VERSEMENT DES PRESTATIONS

1. Les prestations d'une Partie sont également payables sur le territoire de l'autre Partie.

2. Si la législation d'une Partie prévoit qu'une prestation est payable hors de son territoire, cette prestation, si elle devient payable en vertu du présent Accord, sera également payable hors des territoires des deux Parties.

3. Si le droit à une prestation australienne est limité dans le temps, la référence à l'Australie concernant cette limitation sera considérée également comme une référence au territoire de l'Irlande.

4) Le versement hors d'Australie d'une prestation australienne payable en vertu du présent Accord ne sera pas limité par les dispositions de la législation australienne qui interdisent le versement d'une prestation à un ex-résident australien qui revient en Australie pour y reprendre sa résidence, qui demande ensuite une prestation australienne, puis quitte l'Australie dans les 12 mois de la date de son premier retour.

Article 15

ECHANGE D'INFORMATIONS ET ASSISTANCE MUTUELLE

1. Les autorités et organismes compétents chargés d'appliquer le présent Accord devront :

a) Se communiquer mutuellement toutes les informations indispensables aux fins de la mise en œuvre dudit Accord;

b) Se proposer mutuellement leurs bons offices et se prêter mutuellement assistance en ce qui concerne la détermination ou le versement de toute prestation en vertu du présent Accord ou en vertu de la législation à laquelle ledit Accord s'applique, comme s'il s'agissait d'appliquer leur propre législation;

c) Se communiquer dans les plus brefs délais possibles tous les renseignements voulus au sujet des mesures qu'ils auront prises en vue de la mise en œuvre du présent Accord et des modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où ces modifications influent sur l'application du présent Accord, et

d) A la demande de l'une ou de l'autre, se prêter mutuellement assistance en vue de la mise en œuvre des accords en matière de sécurité sociale conclus par l'une ou l'autre des deux Parties avec des Etats tiers, dans la mesure et dans les conditions précisées dans les dispositions administratives prises conformément à l'article 16.

2. L'assistance visée au paragraphe 1 sera fournie gratuitement, sous réserve de toutes dispositions administratives prises conformément à l'article 16.

3. Toute information concernant une personne, qui sera communiquée conformément au présent Accord à une autorité compétente ou à un organisme compétent d'une Partie par une autorité compétente ou un organisme compétent de l'autre Partie sera, à moins que sa divulgation ne soit imposée par la législation de la première Partie, tenue pour confidentielle et ne servira qu'aux fins de la mise en œuvre du présent Accord et des lois auxquelles il s'applique.

4. En aucun cas les dispositions des paragraphes 1 et 3 ne seront interprétées comme imposant à l'autorité compétente ou à l'organisme compétent de l'une ou l'autre Partie l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives en contradiction avec les lois ou la pratique administrative de l'une ou l'autre Partie, ni

b) De fournir des détails qu'il serait impossible de se procurer conformément à la législation ou dans le cadre de l'administration normale de l'une ou l'autre Partie.

5. En vue de l'application du présent Accord, l'autorité compétente et l'organisme compétent de chacune des Parties pourront communiquer avec ceux de l'autre Partie dans une des langues officielles de cette dernière.

Article 16

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Les autorités compétentes des Parties prendront toutes les dispositions administratives nécessaires pour la mise en œuvre du présent Accord.

Article 17

RÉSOLUTION DES DIFFICULTÉS

1. Les autorités compétentes des Parties résoudront dans la mesure du possible les difficultés éventuelles que poserait l'interprétation ou l'application du présent Accord en se conformant à son esprit et à ses principes fondamentaux.

2. Les Parties se concerteront dans les meilleurs délais à la demande de l'une ou l'autre concernant les questions qui n'auraient pas été résolues par les autorités compétentes conformément au paragraphe 1.

Article 18

REVISION DE L'ACCORD

Si l'une des Parties demande à l'autre de la rencontrer en vue de reviser le présent Accord, les Parties se rencontreront à cette fin dans les meilleurs délais suivant le dépôt de la demande et, à moins que les Parties n'en disposent autrement, cette rencontre se tiendra sur le territoire de la Partie à laquelle aura été adressée la demande.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord est soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Dublin dans les meilleurs délais possibles.

2. Une fois satisfaites toutes les formalités constitutionnelles et législatives, y compris les dispositions administratives visées à l'article 16 du présent Accord, l'Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de l'échange des instruments de ratification.

3. Sous réserve du paragraphe 4, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de 12 mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties aura

reçu de l'autre, par la voie diplomatique, une note indiquant son intention d'y mettre fin.

4. Si le présent Accord prend fin conformément au paragraphe 3, il continuera de prendre effet pour ce qui concerne toutes les personnes qui :

a) A la date où il prendra fin, perçoivent des prestations; ou qui

b) Avant l'expiration de la période visée dans ce paragraphe, auront déposé des demandes de prestations et auraient droit à ces prestations,

en vertu du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Canberra le 8 avril 1991.

Pour l'Australie :

[GRAHAM RICHARDSON]

Pour l'Irlande :

[MICHAEL WOODS]
